



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

22 décembre 2022

AVIS n° 2022-105

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES
DOCUMENTS RELATIFS À UNE PROCÉDURE
D'ACCESSION

(CADA/2022/125)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre recommandée du 4 octobre 2022, Maître Bernard Dewit, agissant pour son client, X, sollicite auprès du SPF Justice de lui fournir les informations et documents administratifs nécessaires pour vérifier que ses droits n'ont pas été préjudiciés, notamment les documents administratifs permettant de connaître l'identité des membres du jury lors de chaque session de la troisième épreuve de la procédure d'accession BFG21077 au grade d' Expert Technique Surveillance ainsi que tout autre document administratif permettant de constater ou non si l'unité d'appréciation du jury a bien été respectée durant toute la procédure d'accession (en ce compris avec les retardataires qui ont été acceptés à la suite d'erreurs commises lors de l'évaluation de la seconde épreuve).

1.2. Par un courriel du 5 octobre 2022, le SPF Justice lui envoie un accusé de réception. Dans ce courriel le SPF Justice invite le demandeur à s'adresser uniquement au service sélection et/ou au SPF BOSA.

1.3. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le demandeur invite le SPF Justice, par un courrier et un courriel du 30 octobre 2022, à reconsidérer son refus implicite.

1.4. Par un courrier du même jour, le demandeur introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.5. Par une lettre du 2 décembre 2022, le demandeur envoie à la Commission la preuve de l'envoi par commandé et par courriel de ses lettres du 30 novembre 2022 au SPF BOSA et au SPF Justice.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 22 décembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président